

Date de la convocation

30/03/2026

Date d'affichage

30/03/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoir : 2
Votants : 14

Votes

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Réf : 2026 – 18

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 03 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le trois avril à dix-neuf heure, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, maire.

Présents : MM. Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHANNEAU, Jacky PEDARD, Thomas RONDIER, Alexandre VEDRINE Mmes Candice HERAULT, Chantal LEPAIN, Mélanie LONG, Patricia PERROCHON, Evelyne SULMON, Véronique VEDRINE

Absents ayant donné procuration : Mme Régine LEMOINE à Mme Véronique VEDRINE, Mme Mélanie LONG à Mme Evelyne SULMON

Absents n'ayant pas donné procuration : M. Edouard BERGERON

Secrétaire de séance : Candice HERAULT

2026 18 – Remplace la Délibération 2026 10 Délégués au SIAEP

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1960 modifié portant création :

Du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lignières

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès du S.I.A.E.P. de Lignières (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable)

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

-Monsieur Jacky PEDARD et Madame Candice HERAULT à l'unanimité des voix sont désignés délégués.


La présente délibération sera transmise au président du S.I.A.E.P. de Lignières.

Le Maire




La secrétaire de séance

Candice HERAULT





Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.